



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-38576

VU la demande 260903 en date du 29/01/2026 par laquelle LEON GROSSE (SIRET : 74542065300925) demeurant 27 RUE LOUIS DE BROGLIE 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) :

- 2 RUE DE LA MANUTENTION (Dijon)
- 81 RUE MONGE (Dijon)
- REMPART TIVOLI (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de réfection de toiture, modification de façade que doit assurer **LEON GROSSE**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire LEON GROSSE est autorisé à occuper le domaine public,

:

- **2 RUE DE LA MANUTENTION**
- **81 RUE MONGE**
- **CÔTE REMPART TIVOLI**
- **du 16/02/2026 au 31/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : 188 m² (125,00 m x 1,50 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

Rue de la Manutention :

Un passage sous échafaudage de largeur suffisante pour permettre l'accès d'un fauteuil pour handicapé devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Rue Monge :

Le Poteau incendie restera accessible

1 pied sur 2 de l'échafaudage aura des pied déporté afin que l'eau de pluie ai sa fonction de drainage
installation d'un déport au dessus du massif avec plancher plein pour éviter la chute de gravats vertical. le filet par-
gravats vertical sera également rabattu sur la plancher
protection avant le montage des garde-corps métallique noir
les plantations seront protégées des rejets d'eaux de lavage et de tous les déchets résultant de l'entretien de la
façade.

les revêtements bétons le long des façades ne sont pas prévus pour une circulation des véhicules de plus de 3T5.
Seule la place de livraison est dimensionnée pour ça.

le trottoir ne peut servir de zone de stationnement pour les véhicules d'entreprise

toutes mesures seront prises pour éviter toutes dégradations des bordures de plantation ainsi que le revêtement au
sol, à la fin des travaux le domaine public devra être laissé en parfaits état. A défaut la remise en état sera effectuée
par la collectivité aux frais du pétitionnaire

passage de 3m50 pour la circulation des piétons, véhicules de service et de secours

chambre et armoire technique resteront accessible

Côté rempart Tivoli :

le passage restera libre pour la circulation des piétons

chambre et armoire technique resteront accessible

toutes mesures seront prises pour éviter toutes dégradations des jardinières (voir accord du syndic)

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de LEON GROSSE, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,

LEON GROSSE,

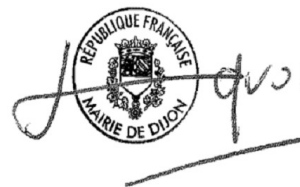
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 31 janvier 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE